



HAL
open science

To delete or not to delete, that is our question

Océane Valencia, Victor Larger

► To cite this version:

Océane Valencia, Victor Larger. To delete or not to delete, that is our question. JRES (Journées réseaux de l'enseignement et de la recherche) 2021, Renater, May 2022, Marseille, France. <hal-04807420>

HAL Id: hal-04807420

<https://hal.science/hal-04807420v1>

Submitted on 27 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

To delete or not to delete, that is our question

Océane Valencia

Service des archives et du recueil des actes
Bibliothèque de Sorbonne Université
4 place Jussieu
75 005 Paris

Victor Larger

France Université Numérique
61bis rue de la Glacière
75 013 Paris

Résumé

Archivistes et Délégué.e.s à la protection des données participent à la gestion des données, au sein de leur établissement et en lien avec les services métiers et supports. Dans ce cadre, ils s'intéressent notamment à leur sort final ; sous le prisme de leurs réglementations respectives (Code du patrimoine ou RGPD), leurs approches peuvent se rejoindre ou diverger.

En pratique, on a pu constater dans les établissements des injonctions contradictoires, et un nécessaire dialogue entre ces deux métiers complémentaires. Les associations des archivistes (section Aurore de l'AAF) et des délégué.e.s (SupDPO) étant en contact depuis plusieurs années, elles se sont naturellement rapprochées dans un groupe de travail commun pour traiter de cette problématique au niveau national ; il s'agissait de mutualiser la réflexion et la diffusion de la réponse apportée, des livrables et bonnes pratiques.

L'intervention visera à expliciter les cas concrets identifiés, leur impact sur les systèmes d'information et la sécurité – technique et juridique – des établissements, la méthodologie retenue par le groupe de travail, son articulation avec les initiatives des autorités concernées (CNIL et SIAF au premier chef) ainsi que les résultats produits et à venir.

L'intervention ambitionne également de démontrer l'intérêt théorique et pratique de ce travail, entre réflexion collective et construction d'un référentiel utilisable par les établissements comme socle commun dans le paramétrage des applicatifs.

A terme, ce travail pourra ainsi contribuer à identifier les jeux de données maîtres, à faciliter la minimisation des données traitées – contribuant incidemment à la sobriété numérique –, et à sécuriser sur le long terme les données effectivement conservées.

Mots-clefs

Données, RGPD, DCP, archives, collaboration, sobriété numérique

1 Introduction

L'archiviste est responsable des archives produites et reçues de son établissement. Il intervient en aval de la chaîne de production de l'information, et applique les étapes de la chaîne archivistique : collecte raisonnée, classement des documents, traitement final, conservation et communication au public¹.

On rappelle que les archives ont pour définition l'« ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne [...] dans l'exercice de leur activité »².

Le Délégué à la protection des données (DPD ou DPO – *data protection officer*), pour sa part, est chargé d'informer et conseiller le responsable du traitement, et les employés qui procèdent au traitement, des obligations qui leur incombent en matière de protection des données, de contrôler le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et autres textes en vigueur, et de coopérer avec l'autorité de contrôle avec laquelle il fait office de point de contact³.

On rappelle qu'une donnée, dans le cadre du RGPD, s'entend comme une donnée à caractère personnel, c'est-à-dire « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »⁴.

Archivistes et Délégué.e.s à la protection des données participent donc tous les deux, directement, à la gestion des données au sein de leur établissement. Ils interviennent en lien avec les services métiers et supports, ainsi qu'avec leur gouvernance et les autorités compétences (respectivement le Service interministériel des archives de France, SIAF, et la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL).

Dans ce cadre, ils s'intéressent notamment, tous les deux, au sort final des données traitées par leur établissement ; sous le prisme de leurs réglementations respectives (Code du patrimoine ou RGPD, principalement), leurs approches peuvent toutefois se rejoindre ou diverger.

Cette constatation d'un besoin d'articulation entre les deux réglementations a été affirmée au niveau national, puisque SIAF et CNIL ont décidé, dès 2013⁵, de nouer un partenariat afin de coordonner les notions de durées de conservation et de durées d'utilité administratives, ainsi que de mener des actions communes, tel que des opérations de contrôle⁶.

Au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce besoin s'exprimait de manière concrète, dès lors que les établissements étaient face, au-delà des difficultés techniques, à des injonctions juridiques contradictoires : un nécessaire dialogue entre ces deux métiers complémentaires apparaissait nécessaire, et les associations des archivistes (section Aurore de l'AAF) et des délégué.e.s (SupDPO), en contact depuis plusieurs années, se sont naturellement rapprochées dans un groupe de travail commun pour traiter de cette problématique au niveau national. Il s'agissait de

1 <https://www.archivistes.org/Qu-est-ce-qu-un-archiviste>

2 Code du patrimoine, art. L211-1

3 Règlement général sur la protection des données, articles 37 à 39

4 Règlement général sur la protection des données, article 4

5 Convention de partenariat du 10 septembre 2013 ; la réglementation « Informatique et libertés » alors applicable était issue de la Directive 95/46/CE, et transposée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

6 <https://www.archimag.com/article/parteneriat-entre-la-cnil-et-le-siaf-sur-larchivage-des-donn%C3%A9es-personnelles>

mutualiser la réflexion et la diffusion de la réponse apportée, des livrables et bonnes pratiques, au bénéfice de la communauté dans son ensemble.

2 Impacts sur les systèmes d'information et la sécurité des établissements

La conservation des données au-delà de la durée conforme aux dispositions législatives et réglementaires ne présente pas, en soi, un risque sur les systèmes d'information. Elle représente toutefois un impact non négligeable sur le dimensionnement des systèmes d'informations et est source de risques multiples pour la sécurité juridique des établissements.

Les systèmes d'informations sont concernés par la conservation de données à plusieurs titres : nécessité de les collecter, de les stocker de manière pérenne, d'en assurer le classement, la disponibilité, la sécurité... afin de pouvoir les exploiter. Cela nécessite des ressources techniques, logicielles, humaines adaptées en conséquence. Les données étant souvent conservées de manière excessive, il devient nécessaire d'ajuster tous les pans de cette organisation en conséquence.

Au-delà de cet impact technique et organisationnel, cela suppose une gestion de la sécurité de ces données, et donc, au vu de la masse grandissante des données, un risque accru de voir cette sécurité mise à mal et exploitée pour se répercuter sur le système d'information dans son ensemble.

Enfin, un risque juridique pèse sur les responsables de traitement qui méconnaissent le principe de conservation limitée et raisonnée des données⁷ : au sens du Code du patrimoine, dès lors que les formalités idoines sont à respecter (en fonction du sort final déterminé pour chaque type de document administratif, par exemple avec un versement aux archives) ; au sens du RGPD également, dès lors que ce texte prévoit des sanctions pécuniaires d'un montant largement supérieur à celles prévues par la réglementation antérieure.

Désormais, la méconnaissance des dispositions du RGPD implique un risque juridique – sans même mentionner les dispositions pénales⁸ – qui mène à un risque financier : pour les principes de base d'un traitement (tel que les durées de conservation), le plus haut niveau d'amende administrative s'applique, pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'euros⁹.

On rappelle que ce risque n'est pas théorique, puisque plusieurs structures ont été récemment sanctionnées par la formation restreinte de la CNIL, par exemple :

– à l'été 2021, alors même qu'un référentiel relatif aux durées de conservation des données des clients et prospects avait été établi mais que celles-ci n'étaient « *pas effectivement implémentées dans le système d'information* » : justifié par d'autres manquements, la structure en cause a été sanctionnée d'une amende d'un million sept cent cinquante mille euros (1 750 000 €)¹⁰;

– à l'automne 2021, après un réajustement de la durée de conservation en cours de procédure, actant de fait que la durée précédemment déterminée était excessive : justifié par d'autres

7 Règlement général sur la protection des données, art. 5.1.e) : « les données à caractère personnel doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées »

8 Code pénal, art. 226-20 : « Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement (...) est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende »

9 Règlement général sur la protection des données, art. 83.5. : « Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR »

10 Délibération SAN-2021-010 du 20 juillet 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000043829617>

manquements, la structure en cause a été sanctionnée d'une amende de quatre cent mille euros (400 000 €)¹¹. Ce dernier exemple concerne un établissement public.

L'ensemble des activités des établissements sont concernées – pédagogie, recherche, administration, communication... –, ainsi que, pour la recherche, l'ensemble des champs disciplinaires.

De fait, il est patent de constater que nombre de nos établissements conservent des données pour des durées excessives à ce que justifie la finalité du traitement :

– pour des raisons organisationnelles : méconnaissance de la réglementation, absence de référentiel fiable et partagé de durée de conservation, manque de volonté managériale pour mener le projet, manque de moyens humains ou de temps pour y donner suite, échec de la transmission des instructions dans l'ensemble des composantes... ;

En pratique, notre communauté n'est pas, à ce jour, parvenue à un consensus sur les durées de conservation de chaque donnée, et le sujet est régulièrement re-questionné pour des cas d'espèce d'actualité.

– pour des raisons techniques : manque de solution satisfaisante pour assurer l'archivage intermédiaire, incompatibilité des structures de données, solution métier inadaptée, non-encore patchée¹², ou trop ancienne pour avoir intégré les notions de *privacy by design*¹³.

En pratique, et alors que la difficulté est connue de tous depuis de nombreuses années, et a été courageusement publiquement explicitée¹⁴, force est de constater que les données de gestion de la scolarité, en particulier, restent traitées de manière inadaptée, et « traînent » ce mésusage à mesure de montées de version ou changements de solutions, même si une démarche louable est en cours et associe justement les archivistes^{15, 16}. Pour rappel, les données de scolarité sont à conserver pendant dix ans à compter de la date de la dernière inscription de l'étudiant – intégrant une période en base active puis en base intermédiaire¹⁷, puis un récapitulatif peut être conservé jusque cinquante ans à compter de la dernière inscription.

3 Méthodologie du groupe de travail

3.1 Formalisation du groupe et identification des besoins

Le groupe de travail s'est constitué en 2016, en essayant de créer des binômes archiviste–correspondant informatiques et libertés travaillant dans le même établissement, ou géographiquement proches, afin de faciliter la production des livrables et les échanges sur des cas concrets. Si certains binômes avaient déjà eu l'occasion de travailler au sein de leur établissement,

11 Délibération SAN-2021-019 du 29 octobre 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000044286815>

12 « Les universités contreviennent à l'obligation légale de conservation » faute de logiciel de scolarité adapté, interview de C. Maday dans l'AEF, dépêche n°495845 du 20 février 2015 - <https://www.aefinfo.fr/depeche/495845-les-universites-contreviennent-a-l-obligation-legale-de-conservation-faute-de-logiciel-de-scolarite-adapte-ch-maday>

13 Règlement général sur la protection des données, art. 25

14 Cf. dépêche n°495845 susmentionnée : « la section Aurore a fait remonter l'ensemble de ces problèmes auprès de la Cnil et de l'administration des Archives »

15 Cf. la « proposition de l'AMUE en termes d'archivage », rapport d'activité 2020 : <https://www.amue.fr/fileadmin/amue/presentation/rapports-activite-annuel/2020/amue-RA2020.pdf>

16 Cf. recrutement de CY d'un coordinateur qualité Apogée/Pégase : <https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/coordinateur-qualite-apogee-pegase-hf-reference-2021-768699/>

17 Cf. acte réglementaire unique RU-013 de la CNIL

le groupe de travail a permis dès le départ de mieux systématiser ces collaborations entre métiers qui ne se côtoyaient pas forcément auparavant.

Cette création d'un groupe de travail inter-associatif s'est faite suite aux premiers échanges menés entre les deux associations à l'occasion de la journée d'étude sur l'accès aux données et documents de 2014 à l'Université Libre de Bruxelles¹⁸ et où l'intervention de SupCIL concluait par la formulation d'une "*proposition honnête*" de création de groupe de travail pour entrer en résonance avec les termes de la convention signée entre le SIAF et la CNIL.

Il aura ainsi donc fallu deux ans pour que le manque de ressources adaptées spécifiquement aux thématiques du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche nous conduise à lancer nos propres travaux pour compléter les outils mis à disposition par nos tutelles, anticiper l'entrée en application du RGPD alors en cours de finalisation et, par conséquent, mener à l'échelle sectorielle les réflexions débutées à l'échelle nationale.

Les premières réunions ont mis en avant les nombreux enjeux pratiques et réglementaires auxquels étaient confrontés nos deux métiers dans leurs établissements, et de ces échanges est rapidement ressorti le besoin de créer un référentiel utilisable par les établissements comme socle commun du paramétrage des applicatifs pour l'ensemble du cycle de vie de la donnée.

3.2 Conception et diffusion des premiers livrables socles

Des discussions émergent également un problème de communication entre les vocabulaires métiers. C'est pourquoi le premier livrable est finalement une reprise du thésaurus publié par l'Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE), *La gestion des archives au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche*, en décembre 2010¹⁹. À partir de cette base, c'est aujourd'hui un lexique des vocabulaires techniques de traitement des données employés par les CIL, désormais DPO, et les archivistes qui est publié sur le site de l'AAF depuis 2017, et sur le site de SupDPO²⁰. La CNIL et le SIAF, dans leur publication conjointe de juillet 2020 sur les durées de conservation²¹, ont également intégré un lexique, qui vient compléter leurs travaux précédents, glossaire de la CNIL²² et dictionnaire des termes archivistiques du SIAF²³.

Regroupé par thématiques, le lexique rédigé par le groupe Aurore-SupDPO compare pour sa part les différentes définitions entre les réglementations « archives », « accès aux documents administratifs » et « informatique et libertés ». Par exemple : la compréhension différente de la « traçabilité », au sens de la NFZ 42-013 ou de la réglementation CNIL.

En parallèle, le groupe de travail avait amorcé une synthèse retraçant les différentes étapes de « la vie d'une donnée », soit une fiche récapitulative et comparative des droits applicables à une donnée tout au long de son cycle de vie, au-delà des seules terminologies de vocabulaire, pour mieux

18 Hiraux Françoise. Conclusion : l'accès configure l'action des archivistes. In : La Gazette des archives, n°243, 2016-3. Quel accès, quel traitement pour les documents et données de l'enseignement et de la recherche ? Actes des journées d'études de la section Aurore – Archivistes des universités, rectorats, organismes de recherche et mouvements étudiants – de l'Association des archivistes français des 28 novembre 2014 et 6 novembre 2015. pp. 103-108. DOI : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5381>

19 <https://www.amue.fr/systeme-dinformation/metier/articles/article/la-gestion-des-archives-au-sein-dun-etablissement-denseignement-superieur-et-de-recherche/>

20 https://reseau.supdpo.fr/wp-content/uploads/2019/04/lexique_compare_v4_index.pdf

21 https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf

22 <https://www.cnil.fr/fr/glossaire>

23 <https://www.francearchives.fr/file/4f717e37a1befe4b17f58633cbc6bcf54f8199b4/dictionnaire-de-terminologie-archivistique.pdf>

appréhender les principes réglementaires et leurs articulations. Ce guide²⁴, dont la première version est publiée en 2019, propose une approche plus systématique des textes. En effet, la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et la loi sur les archives du 17 juillet 1978 ont été conçues de manière à se compléter mais ce lien a tendu à s'affaiblir au fil des évolutions réglementaires successives. C'est l'une des raisons pour laquelle il est toujours important de rappeler que si, pendant leur archivage intermédiaire les données sont soumises à la réglementation CNIL, la réglementation des archives est bien prévue par le RGPD et peut demander la conservation de données non anonymisées dans un but de conservation historique. En effet, la gestion de la pérennité de la conservation des données est avant tout une question technique, distincte des règles d'accès aux archives publiques codifiées dans le Code du patrimoine.

La CNIL, dans son article de septembre 2019 sur la conciliation des durées de conservation et des archives²⁵, et celui de juillet 2020 sur les durées de conservation des données²⁶, intègre cette même approche classique de « cycle de vie de la donnée » pour vulgariser les différentes notions archivistiques et leurs impacts sur la gestion des données personnelles.

Enfin, après la production de ces outils généralistes dans leur approche, les archivistes et DPO ont analysé plus précisément les différentes typologies documentaires susceptibles de contenir des données à caractère personnel pour mettre en perspective la durée d'utilité administrative « archivistique » et la durée de conservation « Informatique et libertés » à partir des instructions en vigueur pour les archives et du cadre normatif applicable aux données dans l'enseignement supérieur et de la recherche.

3.3 Vers des référentiels partagés et appliqués

Le choix des référentiels analysés : scolarité, ressources humaines, recherche, a été fait en fonction des besoins des membres du groupe de travail et des sujets sur lesquels nous sommes le plus souvent sollicités dans nos établissements. Le groupe n'entend pas se limiter à ces seules thématiques, mais ce premier périmètre nous permet de définir des cas d'usage concrets et en résonance avec les évolutions à venir de nos logiciels métiers les plus critiques dans les années à venir.

Dans chaque instruction sur la conservation des archives ont donc ainsi été repérées les typologies de document pouvant contenir des données à caractère personnel (DCP) devant être protégées au regard du RGPD. Plusieurs passages ont été nécessaires pour finaliser la liste des typologies, et il n'est pas exclu que l'évolution des pratiques administratives entre-temps nécessite de futures mises à jour.

Par exemple : les procès-verbaux des conseils centraux des organismes, ou les décisions des sections disciplinaires, contenaient initialement beaucoup de DCP, mais aujourd'hui les pratiques même de rédaction de ce type de document peuvent limiter leur présence afin d'éviter les pseudonymisations nécessaires à leur diffusion. De même, certaines typologies génériques du temps de l'existence de dossiers uniquement papier ont dues être démultipliées, car l'information est devenue redondante au sein des systèmes d'information. Pour exemple, certaines informations se

24 <https://reseau.supdpo.fr/wp-content/uploads/2019/07/Aurore-SupDPO-Vie-dune-donne%CC%81e-v1.pdf>

25 <https://www.cnil.fr/fr/comment-concilier-les-durees-de-conservation-et-les-archives>

26 <https://www.cnil.fr/fr/les-durees-de-conservation-des-donnees>

retrouvent saisies en double entre l'application de gestion des congés et absences des agents et la gestion des arrêts maladies là où un seul document papier existait avant. La logique d'urbanisation du système d'information et les démarches initiées par les opérateurs contribuent donc à répondre aux problématiques constatées²⁷.

La construction du modèle de tableau de confrontation des réglementations a évolué plusieurs fois pour arriver à la forme la plus facilement remplissable par les participants et évitant les aller-retours entre colonnes. Par ailleurs, la composition des groupes de travail ayant évolué entre 2016 et 2019, le lexique s'est avéré utile au sein même du groupe lors de cette reprise des référentiels de conservation afin de mieux intégrer les nouveaux participants. Ce format tableur n'est pas définitif, car même si les archivistes et DPO y sont habitués, celle-ci n'est pas spécialement la plus pédagogique pour une diffusion auprès de l'ensemble des utilisateurs potentiels de ces outils. Reste à les transformer en outils de communication avec les métiers pour que les enjeux de conservation limitée et raisonnée des données à caractère personnel soient compris de tous les producteurs.

La crise a impacté le GT en limitant, comme pour tous, les échanges en présentiel et nous avons dû revoir nos modalités de travail. Les analyses des référentiels archives ont donc commencé lors de sous-groupes en présentiel archivistes/délégués à la protection des données, puis la consolidation a été menée à distance par les DPO d'une part qui se sont regroupés par thématiques puis par les archivistes d'autre part. À noter tout de même ici, l'effet bénéfique du passage au travail à distance pour intégrer des participants venant de toute la France et non plus seulement de la région parisienne. Enfin, pour chaque référentiel, le groupe s'est réuni pour passer en revue toutes les lignes et valider ensemble les conclusions. L'intérêt théorique et pratique de la construction de ces référentiels mis à jour et consolidés sur les différentes durées de conservation des données est indéniable. Pour preuve, ceux-ci ont été régulièrement diffusés en version brouillon auprès de différents établissements alors même qu'ils n'étaient pas encore finalisés.

3.4 Le bout du tunnel

Enjeu majeur de ces reprises, le travail de vérification des justifications de durées d'utilité administratives (DUA) est long. Les « instructions archives » sont pour certaines obsolètes et nécessitent de retrouver les décrets, lois ou codes à l'origine des DUA proposée afin de mettre à jour les références réglementaires. Un dépouillement de la jurisprudence a pu parfois être nécessaire pour retrouver certaines justifications de conservation. Ce travail indispensable à la justification des finalités de conservation est difficilement réalisable seul et le travail de groupe nous permet de profiter des recherches, veilles et connaissances de chacun des participants.

Cette vérification, toujours en cours, nous a permis d'identifier de premiers cas d'ajustements des durées de conservation et règles de sécurisation entre durées de conservation archives (DUA) et durées RGPD. Après finalisation des tableurs, nous envisageons donc une remontée auprès de nos autorités de tutelle afin d'obtenir les arbitrages nécessaires à la protection des droits des personnes.

L'enjeu est important et les exemples nombreux : pour reprendre le cas des données administratives et pédagogiques, aucun logiciel métier ne semble prévoir, à ce jour, de méthode éprouvée et validée par les archivistes, permettant de sécuriser en base intermédiaire ces données, puis d'appliquer les critères de sélection pour archivage historique sur la durée maximale de 50 ans. Le premier

²⁷ Cf. en particulier la brique SINAPS de l'AMUE : <https://www.amue.fr/pilotage/logiciels/sinaps/presentation/>

référentiel qui doit être finalisé en 2022 concerne donc la gestion des données de scolarité et nous espérons donc qu'il servira très concrètement aux métiers pour se mettre en conformité.

Les autres thématiques devront toutefois être traités, puisque les situations de données et documents conservés sur des durées inadéquates sont légion, en particulier dans les ressources humaines. On notera toutefois que celles-ci nous paraissent moins urgentes, puisqu'il s'agit de venir en complément des référentiels existants, au regard de notre spécificité sectorielle, et non pas en recouvrement des éléments déjà publiés (la CNIL ayant d'ores et déjà établi, par exemple, un référentiel lié aux ressources humaines²⁸).

4 Conclusion – Résultats produits et à venir

Cette mise en commun de nos pratiques et préoccupations participe à une meilleure compréhension entre gestionnaires de la donnée et à l'optimisation d'outils, de guides et de fiches pratiques co-construits par les acteurs de terrain. L'expérience de ce groupe de travail, soudé et actif, illustre donc l'intérêt des échanges, bénéfiques pour tous, entre métiers des données.

À terme, ce travail systématique pourra de cette façon contribuer à identifier les jeux de données maîtres au sein des systèmes d'information, à faciliter la minimisation des données traitées – contribuant incidemment à la sobriété numérique –, et à sécuriser – juridiquement et informatiquement – sur le long terme les données devant effectivement être conservées. La forme s'inspire pour l'instant largement des instructions de tri produites par le SIAF mais l'ambition du groupe de travail est de produire des livrables diffusables auprès du plus grand nombre. Les livrables déjà parus, « lexique » et « vie d'une donnée », sont actuellement disponibles sur les sites de SupDPO et de l'AAF en PDF sous licence *creative commons*, les référentiels de tri des données seront sans doute publiés parallèlement en PDF et format tableur afin que les données puissent être améliorées et complétées par d'autres.

Nos analyses sur les derniers livrables envisagés sont encore à affiner et à valider – notamment en lien avec les tutelles, autorités de contrôle – avant d'être diffusées au plus grand nombre ; toutefois, s'il nous faut donner de premières conclusions, nous constatons que l'ESR conserve, globalement, bien trop de données, et que celles-ci, en étant minimisées, pourraient être mieux sécurisées et ré-exploitées, tout en optimisant la protection des droits de chacun et la sécurité juridique de nos établissements.

Nous constatons tous que cet objectif est toutefois complexe à mettre en œuvre en pratique, tant il bouleverse nos pratiques, systèmes d'information, procédures. Il s'agit d'une difficulté concrète de mise en œuvre des réglementations qui n'est pas propre à notre secteur mais que nous devons, collectivement, adresser sans plus tarder. Il est donc, à ce stade, rassurant de constater que la majorité des acteurs entendent prendre leur part dans cette démarche.

Le groupe de travail constituée entre archiviste et DPO, pour ce qui le concerne, fournira à la communauté des durées de conservation faisant consensus, pour les intégrer à nos pratiques et solutions logicielles, en collaboration avec l'ensemble des acteurs, en particulier les Directions informatiques de nos structures et les opérateurs éditeurs.

28 https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_grh_novembre_2019_0.pdf

Le 31 mars est la Journée de la sauvegarde des données²⁹ ; peut-être est-il temps de promouvoir une Journée mondiale de l'effacement des données.

Bibliographie

- [1] CNIL, délibération SAN-2021-010, 2021 ;
<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000043829617>
- [2] CNIL, délibération SAN-2021-019 du 29 octobre 2021 ;
<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000044286815>
- [3] Maday C., « Les universités contreviennent à l'obligation légale de conservation faute de logiciel de scolarité adapté », interview AEF (dépêche n°495845), 2015 ;
<https://www.aefinfo.fr/depeche/495845-les-universites-contreviennent-a-l-obligation-legale-de-conservation-faute-de-logiciel-de-scolarite-adapte-ch-maday>
- [4] AMUE, « Propositions de l'AMUE en termes d'archivage », rapport d'activité 2020 ;
<https://www.amue.fr/fileadmin/amue/presentation/rapports-activite-annuel/2020/amue-RA2020.pdf>
- [5] Hiraux Françoise. Conclusion : l'accès configure l'action des archivistes. In : La Gazette des archives, n°243, 2016-3. Quel accès, quel traitement pour les documents et données de l'enseignement et de la recherche ? Actes des journées d'études de la section Aurore – Archivistes des universités, rectorats, organismes de recherche et mouvements étudiants – de l'Association des archivistes français des 28 novembre 2014 et 6 novembre 2015. pp. 103-108. DOI : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5381>
- [6] Section Aurore de l'AAF et SupCIL, Lexique comparé à l'usage des CILs et des archivistes – Guide d'un jargon partagé, 2018 ;
https://reseau.supdpo.fr/wp-content/uploads/2019/04/lexique_compare_v4_index.pdf
- [7] Direction des archives de France, Dictionnaire de terminologie archivistique, 2002 ;
<https://www.francearchives.fr/file/4f717e37a1befe4b17f58633cbc6bcf54f8199b4/dictionnaire-de-terminologie-archivistique.pdf>
- [8] Section Aurore de l'AAF et SupDPO, La vie d'une donnée au regard des réglementations « CRPA », « RGPD » et « Patrimoine », 2019 ;
<https://reseau.supdpo.fr/wp-content/uploads/2019/07/Aurore-SupDPO-Vie-dune-donnee%CC%81e-v1.pdf>
- [9] CNIL, Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel, 2019 ;
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_grh_novembre_2019_0.pdf

29 <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/evenements/journee-mondiale-de-la-sauvegarde-des-donnees-informatiques>